

CREER ET RENOVER
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital porté à 657 00,00 euros
Siège social : 5151 route de l'Eponnet
74970 MARIGNIER
RCS ANNECY 530 486 398

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE du 27 FEVRIER 2026

L'An Deux Mil Vingt-Six,
Le 27 février,
A 8 heures,

Monsieur Jean-Guillaume PAYEN,
demeurant 5151 Route de l'Eponnet 74970 MARIGNIER,

*Propriétaire de la totalité des 150 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société
CREER ET RENOVER,*

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social de 655 500,00 euros par apport en nature,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- *d'un contrat d'apport en date à MARIGNIER du 23 DECEMBRE 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société, par M. Jean-Guillaume GUILLAUME, des 950 parts sociales en plein propriété, numérotées de 1 à 950 inclus, lui appartenant dans la Société CALL HELP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500,00 euros ayant son siège social à MARIGNIER, 74970, 5151, route de l'Eponnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, sous le n° 488 579 665 RCS ANNECY, évalué à la somme de SIX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS (655 500,00 euros),*

- *du rapport de Cabinet FRANCOIS CLAVELIN, représenté par M. François CLAVELIN, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 19 DECEMBRE 2025,*

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, **décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 655 500,00 euros pour le porter de 1 500 euros à 657 000,00 euros au moyen de la création de 65 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.**

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 500,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 27 FEVRIER 2026, le capital social a été augmenté de 655 500,00 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-Guillaume PAYEN, des 950 parts sociales en plein propriété, numérotées de 1 à 950 inclus, lui appartenant dans la Société CALL HELP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500,00 euros ayant son siège social à MARIGNIER, 74970, 5151, route de l'Eponnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, sous le n° 488 579 665 RCS ANNECY, évalué à la somme de SIX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS (655 500,00 euros).»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*"Le capital social est fixé à **SIX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE euros (657 000,00 euros)**.*

Il est divisé en 65700 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **A M. Jean-Guillaume PAYEN**
Soixante-cinq mille sept cents parts sociales, numérotées de 1 à 65 700 inclus, ci 65 700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **65 700 parts**

Le reste de l'article demeure inchangé.

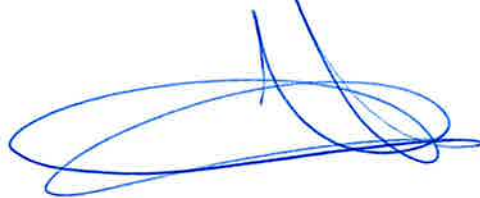
QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Jean-Guillaume PAYEN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name.